RÈGLEMENT (CEE) N° 3288/88 DU CONSEIL

du 24 octobre 1988

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour les choux de Chine et les salades « iceberg », originaires du Maroc et de Chypre (1988)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les protocoles aux accords entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le Maroc (1) et Chypre (2), d'autre part, prévoient à leurs articles respectifs l'ouverture de contingents tarifaires communautaires pour l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de chacun de ces pays :

— 100 tonnes de choux de Chine relevant du code NC ex 0704 90 90,

— 100 tonnes de salades « iceberg » relevant des codes NC ex 0705 11 10 et ex 0705 11 90,

pour la période allant du 1er novembre au 31 décembre 1988 ;

considérant que, dans les limites des contingents tarifaires communautaires ouverts vis-à-vis du Maroc, les droits de douane applicables sont supprimés progressivement au cours de mêmes périodes et aux mêmes rythmes que ceux prévus aux articles 75 et 268 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal ; que, pour la période allant du 1er novembre au 31 décembre 1988, les droits contingentaires sont respectivement égaux à 72,7 % et à 70 % des droits de base ; que, dans les limites des contingents tarifaires communautaires ouverts vis-à-vis de Chypre, les droits de douane applicables sont supprimés progressivement selon le rythme et les conditions fixés aux articles 5 et 16 du protocole y relatif ;

considérant toutefois que le règlement (CEE) n° 3189/88 du Conseil, du 14 octobre 1988, fixant le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec le Maroc et la Syrie (3), et le protocole à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la république portugaise à la Communauté (4) prévoient que ces États membres diffèrent, respectivement jusqu'au 31 décembre 1989 et 31 décembre 1990, l'application du régime préférentiel pour les produits en question ; que, dès lors, les contingents tarifaires susmentionnés ne s'appliquent qu'à la Communauté dans sa composotion au 31 décembre 1985 ;

considérant qu'il y a donc lieu d'ouvrir les contingents tarifaires communautaires pour la période allant du 1er novembre au 31 décembre 1988 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents ; que, dans le cas présent, il convient de ne pas prévoir de répartition entre les États membres, sans préjudice du tirage sur les volumes contingentaires des quantités qui correspondent à leurs besoins dans les conditions et selon la procédure prévues à l'article 1er paragraphe 2 ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg constituant l'union économique Benelux et étant représentés par elle, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Du 1er novembre au 31 décembre 1988, les droits de douane applicables à l'importation dans la Communauté, dans sa composition au 31 décembre 1985, des produits désignés ci-après, originaires du Maroc et de Chypre, sont suspendus aux niveaux et dans la limite des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard de chacun d'eux :

(1) JO n° L 224 du 13. 8. 1988, p. 18.
(2) JO n° L 393 du 31. 12. 1987, p. 2.
(3) JO n° L 287 du 20. 10. 1988, p. 1.
(4) JO n° L 393 du 31. 12. 1987, p. 37.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Origine	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
	ex 0704 90 90	Choux de Chine			
09.1109			Maroc	100	10,9
09.1425			Chypre	100	13,6
	ex 0705 11 10	Laitues pommées :			
	ex 0705 11 90	— Salades « iceberg » *(Lactuca sativa L.; variété Capitata L.)*			
09.1111			Maroc	100	du 1er au 30 novembre : 10,5 % MIN 1,7 Écu/100 kg/br du 1er au 31 décembre : 9,1 % MIN 1,1 Écu/100 kg/br
09.1427			Chypre	100	du 1er au 30 novembre : 13,6 % MIN 2,2 Écus/100 kg/br du 1er au 31 décembre : 11,8 % MIN 1,4 Écu/100 kg/br

2. Si des importations de produits faisant l'objet des contingents visés au paragraphe 1 sont effectuées ou sont prévisibles dans un délai maximal de quatorze jours calendrier, l'État membre intéressé procède, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une quantité correspondant à ces besoins, dans la mesure où le solde disponible des contingents le permet.

3. Si l'État membre n'utilise pas les quantités tirées dans le délai de quatorze jours, il reverse dès que possible les reliquats non utilisés, par télex adressé à la Commission.

Article 2

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que les tirages qu'ils ont effectués en application de l'article 1er paragraphe 2 rendent possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées des contingents.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question le libre accès aux contingents tant que le solde de ces derniers le permet.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs tirages au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'État d'épuisement des contingents est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 3

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur les contingents.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 24 octobre 1988.

Par le Conseil

Le président

Th. PANGALOS